



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## accidents

Question écrite n° 5401

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de pénaliser à nouveau la conduite sans permis de conduire.

Aujourd'hui, la conduite sans permis est considérée comme une simple contravention (d'un montant de 150 euros) et non plus comme un délit. Compte tenu du nombre toujours croissant d'accidents graves dont sont responsables les contrevenants de ce type, il apparaît nécessaire d'envisager des mesures pénales. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du ministère en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de correctionnaliser la conduite sans permis de conduire. Le code de la route dans sa rédaction actuelle distingue deux cas de conduite sans titre. 1) Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante. Cette infraction est punie d'une amende de 5e classe (article R. 221 du code de la route) ; en cas de récidive de cette infraction, il y a délit possible notamment de deux années d'emprisonnement (article L. 221-2 du code de la route) ; 2) Le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur après une interdiction de conduire, que ce soit après une mesure de rétention, de suspension, d'annulation, ou d'interdiction d'obtenir. Il s'agit d'un délit possible de deux années d'emprisonnement (article L. 224-16 du code de la route). Ces deux infractions ne sont pas exactement identiques. La conduite d'un véhicule de la part d'une personne qui a fait l'objet d'une interdiction explicite de conduire est bien l'expression d'un comportement délictuel. La conduite d'un véhicule sans être titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante ne présente pas la même gravité. Dans ces conditions, le gouvernement entend, à droit constant, concentrer son action sur une meilleure application des textes existants de façon à ce que soient sanctionnés de manière effective ces comportements inadmissibles.

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5401>

## Données clés

- Auteur : [M. Patrick Balkany](#)
- Circonscription : Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 5401
- Rubrique : Sécurité routière
- Ministère interrogé : intérieur
- Ministère attributaire : intérieur

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3828
- Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5286